



DECLARATION DE PROJET

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE REFRIGERATION AU SEIN DES BATIMENTS A USAGE DE BUREAUX DU SIEGE ITER

Application des articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-4 du code de l'environnement

L'Agence ITER France, service autonome du Commissariat à l'Energie Atomique, établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D – 25 rue Leblanc à Paris 15^{ème} – immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS B 775 685 019, représenté par Monsieur Jérôme PAMELA, agissant en qualité de Directeur de l'Agence ITER France :

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 26 mars 2009 ;

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Marseille du 30 mars 2009 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2009 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'exploitation d'une installation de réfrigération au sein des bâtiments à usage de bureaux du siège ITER ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 avril au 29 mai 2009 sur le territoire des communes de Saint Paul-lez-Durance et Vinon-sur-Verdon ;

Vu l'avis du Conseil municipal de Saint-Paul-lez-Durance du 5 mai 2009 ;

Vu l'avis du Conseil municipal de Vinon-sur-Verdon du 28 mai 2009 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 10 juin 2009 ;

Considérant les raisons d'intérêt public majeur qui s'attachent à la réalisation du projet de recherche ITER mis en place par l'accord international signé le 21 novembre 2006 et entré en vigueur le 24 octobre 2007 ;

Se prononce, par la présente déclaration, sur l'intérêt général de l'exploitation d'une installation de groupe froid et climatisation, dite ICPE, au sein des bâtiments du siège ITER, situés sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance.

Préambule

La présente déclaration relève des dispositions de l'article L.126-1 du code de l'environnement qui précise que « lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagement ou d'ouvrage a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération proposée ».

A cet égard, la déclaration de projet reprend les éléments figurant dans le dossier soumis à l'enquête publique, auquel elle ne saurait en aucun cas se substituer. En tant que de besoin, il convient de se reporter systématiquement à ce document.

Les copies du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur sont tenues à la disposition du public aux mairies de Saint-Paul lez-Durance et de Vinon-sur-Verdon, lieux de l'enquête publique, pendant un an.

I- Intérêt général de l'opération

La France et l'Europe se sont engagées à accueillir le projet ITER à Cadarache. Le financement de ce projet, dont la valeur est estimée à environ dix milliards d'euros¹ sur une période de quarante-cinq ans (comprenant les phases de construction, d'exploitation et de démantèlement), est conjointement assuré par l'Europe et les six pays partenaires (Chine, Corée du sud, Etats-Unis, Inde, Japon, Fédération de Russie).

Un débat public relatif à cette initiative a été mené. Le bilan et le compte rendu de ce débat sont disponibles sur le site de la Commission Particulière du Débat Public ITER à l'adresse suivante : <http://cpdp.debatpublic.fr/cpdp-iter>.

L'Agence ITER France prépare actuellement la construction du Siège de l'organisation internationale. Cet ensemble de bâtiments, situé sur le site ITER, sera équipé des technologies de chauffage et de climatisation les plus récentes.

Il disposera d'un système réversible de production d'air frais pour l'été et de chaleur pour l'hiver. La puissance frigorifique de ces pompes à chaleur variera, selon les bâtiments, de 30 kW à 2800 kW. Les fluides utilisés ne sont pas toxiques et sont sans effet sur la couche d'ozone. Par ailleurs, les matériaux utilisés pour la construction des bâtiments du siège ITER favorisent la maîtrise de l'énergie. Cette isolation renforcée devrait permettre de réduire les fluctuations de température.

Les installations de production d'air frais et de chaleur constituent des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont l'autorisation d'exploitation est soumise à enquête publique. Au terme de l'article L.511-2 du code de l'environnement, une nomenclature des installations classées, établie par décret en Conseil d'Etat, répertorie les activités et substances soumises à autorisation ou déclaration. Les rubriques concernées par ces installations sont :

- la rubrique 2920-2-a : Installations de réfrigération, régime A (Autorisation),
- la rubrique 2910-A-2 : Installation de combustion, régime D (Déclaration),
- la rubrique 2925 : Ateliers de charge d'accumulateurs, régime NC (Non Classé)

¹ Euros 2000

- la rubrique 1432-2 : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables dont la capacité est comprise entre 10 et 100 m³, régime NC (Non Classé)

Les travaux de réfrigération et de chauffage des bâtiments du Siège de l'organisation internationale ITER s'inscrivent dans le cadre de la construction des infrastructures nécessaires à la vie et à l'activité du personnel du site. Ils participent donc au bon déroulement du projet ITER dans son ensemble.

A ce titre, l'exploitation d'une installation de réfrigération au sein des bâtiments à usage de bureaux du siège ITER sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance est un projet présentant un caractère d'intérêt général.

II- Conclusion de l'enquête publique et poursuite du projet

A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 avril au 29 mai 2009 (inclus), le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, assorti de trois recommandations. Il préconise de rendre les sols des zones sensibles étanches, de promouvoir le transport en commun et le covoiturage et de recourir aux énergies vertes, notamment grâce à l'installation de panneaux photovoltaïques.

L'Agence ITER France déclare poursuivre les études dans le sens des recommandations susvisées. La question des transports a été prise en compte, notamment par l'évaluation du trafic routier, qui devrait être limité à un véhicule par jour (au maximum).

Concernant les capteurs photovoltaïques, la surface du toit pourra, le moment venu, en être équipée.

Enfin, les zones à risques seront imperméabilisées et les eaux collectées.

Dans ces conditions, l'Agence ITER France déclare engager la réalisation des travaux nécessaires à l'exploitation d'une installation de réfrigération au sein des bâtiments du siège ITER.

La présente déclaration de projet sera consultable sur le site internet de l'Agence ITER France à l'adresse suivante : www.itercadarache.org (le programme ITER et des brochures d'information sont également disponibles sur ce site) et peut être adressée par courrier à toute personne qui en fait la demande.

Elle sera affichée sur le chantier ITER et transmise aux mairies de Saint Paul-lez-Durance et Vinon-sur-Verdon pour affichage.

Fait à Cadarache,

Le directeur de l'AIF